



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE PIERREFEU-DU-VAR

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 OCTOBRE 2006

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	27
Présents :	21
Pouvoirs	2
Suffrages exprimés	23

L'an deux mille six et le vingt trois octobre à dix sept heures le Conseil Municipal de la commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick MARTINELLI, maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs, Patrick MARTINELLI, Alain LE COCHONNEC, Danièle DELL'OVA, Louis CHESTA, Louis GAFFRE, Marc BENINTENDI, Maria CANOLE, Véronique LORIOT, Gérard MUNOZ Adjoints au Maire ; Mesdames et Messieurs Raymonde PARIS, Marcelle BURET, Renée ARVIEU, Paule SATRAGNO, Gérard BORREANI, Christian SABATIER, Eric CHAMBEIRON, Henriette GRECIET, Jean-Pierre CRISPEL, Alexandre MOGNO, Robert GAVOTTO, Suzanne BARBERO, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné procuration : Mme Eliane BARKAT (à M. Louis GAFFRE), M. Michel MONIER (à Mme Suzanne BARBERO) .

Absents excusés : Muriel BENEVISO, Christiane HUGUES, Didier SIGAUD, Bernard LACATON

Secrétaire de séance : M. Marc BENINTENDI.

Approbation du compte rendu du dernier Conseil Municipal à l'unanimité

°06/098: Objet : versement d'une subvention au Conseil départemental d'accès au droit

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Le Conseil Départemental d'accès au droit du Var assure un service de consultations gratuites en Mairie, deux fois par mois.

Cet organisme a, comme ressources, pour financer ce service, des subventions et des contributions de professionnels.

Une aide a été demandée à la commune afin de pouvoir continuer à assurer les prestations en Mairie. Monsieur le Maire propose de leur allouer la somme de 200 euros sur le budget 2006.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal

DECIDE

DE VERSER la somme de 200 euros au Conseil départemental d'Accès au Droit du Var, en vue d'aider au financement des consultations gratuites assurées en Mairie par les avocats,

DE PRELEVER cette somme sur le reliquat de l'article 65748 « x à répartir »

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité

°06/099: Objet : versement d'une subvention à la Prévention Routière

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Le Comité Départemental de la prévention routière assure chaque année, en partenariat avec la Gendarmerie Nationale, une sensibilisation dans les écoles primaires sur le combat contre l'insécurité routière.

Afin de pouvoir continuer cette démarche, et compte tenu de l'intérêt pour les enfants de poursuivre cette action, il est proposé de soutenir le Comité Départemental en leur versant la somme de 150 euros.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal

DECIDE

DE VERSER la somme de 150 euros au Comité Départemental, en vue d'aider au financement des interventions sur la sécurité routière dans les écoles,

DE PRELEVER cette somme sur le reliquat de l'article 65748 « x à répartir »

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité

°06/100: Objet : versement d'une subvention à l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Var

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Var, dont la solidarité est le principe fondamental, octroie des aides aux enfants et jeunes victimes de la pauvreté, de l'exclusion sociale ou d'un handicap.

Les PEP gèrent des services divers, et cette année la commission solidarité des PEP 83 a octroyé à un enfant de la commune de Pierrefeu-du-Var la somme de 522 euros au titre du service d'aide pédagogique à domicile.

Compte tenu de l'intérêt de cette association il est proposé de donner une suite favorable à la demande de subvention qui a été déposée, en lui allouant la somme de 100 euros.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal

DECIDE

DE VERSER la somme de 100 euros à l'association des pupilles de l'enseignement public du Var, en vue d'aider au financement des interventions de solidarité pour les enfants de la commune bénéficiant de leur aide,

DE PRELEVER cette somme sur le reliquat de l'article 65748 « x à répartir »

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité

°06/101: Objet : instauration d'une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

La loi n°2006-872 du 13/07/2006 « portant engagement national pour le logement », par son article 26, permet aux communes qui le souhaitent, d'instituer par délibération du Conseil Municipal, « une taxe forfaitaire sur la première cession à titre onéreux de terrains nus, qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un Plan Local d'Urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une Carte Communale, dans une zone constructible »

Cette nouvelle disposition est portée à l'article 26 de la loi ENL créant l'article 1529 du Code Général des Impôts.

La taxe est payée une seule fois, au moment de la vente ; elle est payée par le vendeur lors du dépôt de déclaration.

La taxe est égale à 10% des 2/3 du prix de cession.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal

DECIDE

D' INSTAURER la mise en place d'une taxe forfaitaire sur la première cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement par un PLU dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible.

PRECISE que cette délibération s'appliquera aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date de la présente délibération.

Cette délibération a été adoptée à la majorité et deux abstentions

(Mme BARBERO, M. MONIER)

°06/102: Objet : autorisation de vente d'un terrain communal

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Par délibération du 17 novembre 2005, le Conseil Municipal a accepté le principe de la vente de deux terrains communaux situés à Jean Court le Haut.

La parcelle cadastrée E 499, d'une superficie de 11.665m² a aujourd'hui un acquéreur pour un prix de 360.000 euros, comprenant une commission d'agence de 20.000 euros, soit un montant net pour la commune de 340.000 euros.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal

DECIDE

D'AUTORISER le Maire à procéder à la vente du terrain communal cadastré E 499, d'une superficie de 11.665m², au prix de 360.000 euros comprenant une commission d'agence de 20.000 euros,

D'AUTORISER le Maire à signer l'acte notarié ainsi que toute pièce afférente au dossier de vente.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité

06/103: Objet : ouverture à l'urbanisation de certaines zones

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Le 18 mai 2006, le Conseil Municipal a décidé de l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones du POS, dans le cadre du projet de PLU.

La présente demande de dérogation, en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone naturelle, constitue un complément à la précédente demande, présentée au Comité Syndical du Syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée en date du 23 juin 2006, et ayant donné lieu à une délibération approuvant l'ensemble des zones concernées.

Il s'agit d'une zone naturelle précédemment classée en zone 1ND, d'une superficie de 7.481m², telle qu'elle est indiquée sur le document joint à la présente. La commune de Pierrefeu-du-Var étant incluse dans le périmètre du SCOT Provence Méditerranée, il est dérogé à l'interdiction stipulée à l'article L 122-2 du Code de l'urbanisme.

L'accord du SCOT ne peut être refusé que si l'urbanisation envisagée comporte des inconvénients excessifs pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles au regard de l'intérêt qu'elle représente pour la commune.

Le dossier joint à la présente permet de répondre à cette condition de fond.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal

VU l'article L 122-2 du Code de l'urbanisme,
VU les arrêtés du Préfet du Var en date des 8/11/2002 et 23/10/2003 délimitant le périmètre du SCOT,
VU l'arrêté du préfet du Var en date du 12/12/2003 créant le Syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée,
VU la délibération du Conseil Municipale en date du 24/10/2001 prescrivant la révision du POS,
Considérant le dossier de demande de dérogation,

DECIDE

D'APPROUVER l'exposé qui précède,

D'APPROUVER le dossier de demande de dérogation,

DE SOLLICITER l'accord du Syndicat Mixte pour l'ouverture à l'urbanisation des zones indiquées sur le dossier joint à la présente.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité

06/104: Objet : modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Compte tenu des différentes promotions effectuées au cours des dernières années, plusieurs postes non pourvus sont à supprimer du tableau des effectifs, après avis de Comité Technique Paritaire réuni le 30 juin 2006.

Ces postes sont les suivants :

Budget commune

filière administrative/ rédacteur : 2
filière incendie et secours : suppression de tous les postes
filière police municipale/ chef de service :1, brigadier chef :1, brigadier chef principal :1, brigadier principal :1, gardien :1, gardien principal :2
filière sportive/opérateur des APS :1
filière sanitaire et sociale/ coordinateur de crèche :1, infirmier :1, puéricultrice :1, auxiliaire de puéricultrice :1, auxiliaire de soins : 1, puéricultrice hors classe :1
filière technique/ contrôleur principal de travaux :1, contrôleur :2, agent de maîtrise :1, agent technique principal :1, agent technique qualifié :1, agent technique :5, agent de salubrité :1, agent de salubrité qualifié :1

Budget eau

filière technique/ contrôleur de travaux :1, agent de maîtrise principal :1, agent de maîtrise qualifié :1, agent technique qualifié :1

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal

DECIDE

DE MODIFIER le tableau des effectifs en supprimant les divers postes énumérés ci-dessus.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité

06/105: Objet : rectificatif de prime pour le personnel communal

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Les agents communaux perçoivent annuellement une prime « chaussures et vêtements ».

Or, cette prime n'est pas uniforme : son montant est différent selon les services.

Lors de la dernière séance du Comité technique Paritaire, il a été voté à l'unanimité une harmonisation entre les services de la crèche, l'école maternelle et les services, en se basant sur celle du service administratif.

Le Conseil Municipal doit entériner ce vote.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal

DECIDE

D'HARMONISER la prime « chaussures et vêtements » entre les services de la crèche, l'école maternelle et les service, en s'alignant sur celle du service administratif, soit 2 fois 32,74 euros.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité

06/106: Objet : virement de crédits au budget commune 2006

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Afin de pouvoir faire face à des dépenses imprévues du budget de la commune, section d'investissement, il est nécessaire de prévoir des virements de crédits.

Il s'agit de l'acquisition de logiciel pour les marchés publics, et de frais d'étude pour l'urbanisme.

Les virements à prévoir sont les suivants :

article 205 – fonction 020 : + 25.000,00

article 202 – fonction 820 : + 7.200,00

article 2315 – fonction 822 : - 32.200,00

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal

DECIDE

DE PROCEDER aux virements de crédits au sein de la section investissement du budget commune 2006, tels que présentés ci-dessus.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité

06/107: Objet : autorisation de signer les divers contrats d'emprunts

Vu les articles L 2122-22 3° et 20°, L 2122-23, L 1618-1 et R 1618-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARTICLE 1 : Emprunts

Le Conseil Municipal de Pierrefeu-du-Var donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

ARTICLE 2 : Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le Conseil Municipal de Pierrefeu-du-Var donne délégation au maire , pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

ARTICLE 3 : Information à l'assemblée délibérante sur les opérations réalisées en application de la délégation

Le maire informera le Conseil Municipal de Pierrefeu-du-Var des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article *L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales*.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité

06/108: Objet : occupation du domaine public

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Par délibération 02/050 du 27 mai 2002, le Conseil Municipal avait décidé d'instaurer le paiement d'une redevance annuelle pour l'occupation du domaine public par les bars et restaurants de la commune, dès lors qu'ils occupent le territoire communal pour y installer les terrasses extérieures de leur commerce.

Compte tenu de l'inégalité constatée entre les divers occupants, Monsieur le Maire propose de revenir à la gratuité et de soumettre les occupations à une demande d'autorisation.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal

DECIDE

DE SOUMETTRE à autorisation l'occupation du domaine public par les bars et restaurants,

PRECISE que cette délibération annule et remplace la délibération 02/050 du 27 mai 2002.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité

06/109: Objet : reprise de concessions en état d'abandon

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

La possibilité pour une commune de reprendre des concessions en état d'abandon est prévue par le Code général des collectivités territoriales aux articles L.2223-17 et L. 2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 2223-12 et R. 2223-23. En effet si, par la négligence du concessionnaire ou de ses successeurs, par la disparition de sa famille, il arrive que le terrain concédé revête cet aspect lamentable et indécent qui donne au cimetière un aspect de ruine outrageant pour tous ceux qui y reposent, la commune peut, à bon droit, reprendre le terrain.

La procédure de reprise des concessions abandonnées est longue et difficile. Une telle procédure a été engagée dans notre cimetière, le 31 janvier 2003 et visait 95 concessions. L'aspect d'abandon total a été reconnu pour ces dernières conformément aux dispositions susvisées.

La publicité, conformément à ces mêmes dispositions, a été largement effectuée et notamment par des plaquettes apposées sur ces concessions indiquant à tout public qu'elles faisaient l'objet d'une procédure de reprise, ainsi que par une information publiée dans le journal local et dans le bulletin municipal.

Plusieurs familles se sont fait connaître et ont demandé l'arrêt de la procédure en justifiant de leur qualité de descendants des concessionnaires et en s'engageant à remettre en état les concessions.

Trois années après le premier constat, un nouveau procès-verbal était rédigé le 6 juillet 2006 pour les 74 concessions ayant conservé l'aspect d'abandon.

Toutes les conditions requises en pareil cas prévues par les lois et règlements ont été rigoureusement respectées.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE

- que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée sont reprises par la commune,
- qu'un arrêté municipal prononcera leur reprise,
- que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions,

INVITE le maire à prendre un arrêté municipal de reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité

Questions diverses :

Madame BARBERO s'interroge sur le fonctionnement du gîte de la Portanière : Monsieur le Maire lui fait savoir que la gérante n'a pas signalé de problème particulier.

Le Maire
Patrick MARTINELLI

Le secrétaire de séance
Marc BENINTENDI